

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 juin 2012

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3774-2011.

Hydro-Québec Distribution – Approbation de contrats d’approvisionnement en électricité.

Demande de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) afin que soit ouverte une phase 2 au présent dossier (ou que soit ouvert un nouveau dossier).

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie de l'énergie à ouvrir une Phase 2 au présent dossier (ou à ouvrir un nouveau dossier), afin qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) puisse y soumettre, pour approbation, l'entente de cession et l'entente de relocalisation qui modifient le contrat d'approvisionnement conclu par HQD avec *Kruger Énergie Bas Saint-Laurent s.e.c.* pour le parc éolien « *Bas Saint-Laurent* » à Sainte-Luce et Sainte-Flavie dans la MRC La Mitis.

La présente lettre est adressée au Secrétaire de la Régie afin que celui-ci puisse la remettre soit à Monsieur le Président de la Régie, soit à Monsieur le président de la formation de la Régie au dossier R-3774-2011, selon ce qui sera jugé le plus approprié

* * *

1. HISTORIQUE

On se souvient en effet que, le 17 octobre 2008, la Régie de l'énergie avait, conformément à l'article 74.2 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, rendu sa décision D-2008-132 approuvant quinze (15) contrats d'approvisionnement issus de l'appel d'offres A/O 2005-03 (relatif au second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW. Parmi ces 15 contrats approuvés figuraient, entre autres, ceux des parcs éoliens « **Aguanish** » et « **Bas Saint-Laurent** » (HQD, Dossier R-3676-2008, Pièce B-1, HQD-1, Documents 1.4 et 1.11).

Or, suite à cette approbation, la réalisation de ces deux derniers parcs s'est avérée impossible en raison de leur non-acceptation par les municipalités locales et en raison de contraintes réglementaires municipales. **Dans chacun de ces deux cas**, Hydro-Québec Distribution et le promoteur concerné ont alors convenu de relocaliser le parc éolien dans une autre région du Québec :

- Dans le cas d'« *Aguanish* », il fut convenu entre Hydro-Québec Distribution et *St-Laurent Énergies* de relocaliser le parc éolien à *Saint-Robert-Bellarmin*.
- Dans le cas de « *Bas Saint-Laurent* », il fut d'abord brièvement exploré avec *Kruger* la possibilité de relocaliser le parc éolien au village voisin de *Les Hauteurs* mais sans succès. Puis il fut convenu entre Hydro-Québec Distribution et *Kruger* que ses droits dans le projet seraient cédés au consortium *Boralex inc.-Gaz Métro Éole inc.* et de relocaliser ce parc au site *Seigneurie de Beaupré-4*.¹

Dans le premier cas (« *Aguanish* »), la modification contractuelle fut soumise par Hydro-Québec Distribution à la Régie de l'énergie, qui l'a alors approuvée (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3714-2009, Décision D-2010-004).

Or, dans le second cas (« *Bas Saint-Laurent* »), les ententes de modification de site et de cession contractuelles n'ont pas encore été soumises par Hydro-Québec Distribution à l'approbation de la Régie de l'énergie, d'où la présente lettre.

¹ La modification et la cession sont relatées à :

- **HQT**, Dossier R-3742-2010 Phase 2, Pièce B-0036, HQT-1, Doc. 1, page 5 (lignes 14-27) et page 6 (lignes 1-2).
- **HQT**, Dossier R-3742-2010 Phase 2, Pièce B-0037, HQT-1, Doc. 1, Annexe 1, Courriel du 2 décembre 2010 de Yannick Scully de HQD.

2. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Il existe une certaine urgence à ce que l'entente de cession et l'entente de relocalisation du site qui modifient le contrat d'approvisionnement conclu par HQD avec *Kruger Énergie Bas Saint-Laurent s.e.c.* pour le parc éolien « *Bas Saint-Laurent* » soient examinées par la Régie pour fins d'approbation. En effet, le Tribunal a récemment autorisé Hydro-Québec TransÉnergie à réaliser les investissements requis pour raccorder les quinze (15) parcs éoliens issus de A/O 2005-03, incluant les deux parcs susdits d'« **Aguanish** » et « **Bas Saint-Laurent** » après leurs relocalisations respectives à *Saint-Robert-Bellarmin* et à *Seigneurie de Beaupré-4* (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3742-2010, Décisions D-2010-165 et D-2011-166). **Or seule la relocalisation du parc éolien « Aguanish » à Saint-Robert-Bellarmin a été approuvée par la Régie. La relocalisation du parc « Bas Saint-Laurent » à Seigneurie de Beaupré-4 n'a, elle, pas encore été approuvée par le Tribunal.**

Par ailleurs, Hydro-Québec Distribution serait mal fondée de prétendre que la modification contractuelle relocalisant le parc éolien « *Aguanish* » à *Saint-Robert-Bellarmin* avait besoin de l'approbation de la Régie, alors que les ententes de modification et de cession contractuelles remplaçant le promoteur et relocalisant le parc éolien « *Bas Saint-Laurent* » au site *Seigneurie de Beaupré-4* n'en auraient pas besoin. Cela ne serait guère logique.

Outre le cas *Aguanish-Saint-Robert-Bellarmin*, il existe une longue jurisprudence selon laquelle d'autres modifications aux contrats d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec Distribution ont également été dû être soumises à l'approbation de la Régie :

- Modifications à la date de début des livraisons d'électricité : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3578-2005, Décision D-2005-138 (Kruger biomasse). **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3661-2008, Décision D-2008-105 (St-Ulric-St-Léandre éolien).
- Suspension de l'approvisionnement : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3624-2007, Décision D-2007-13 (HQP suspension refusée). **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3649-2007, Décision D-2007-134 (TCE, confirmée par **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers R-3657-2008 et R-3658-2008, Décisions D-2008-061 et D-2008-062). **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3673-2008, Décision D-2008-114. **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3704-2009, Décision D-2009-125. **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3734-2010, Décision D-2010-109.
- Report de l'approvisionnement : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3748-2007 Phase 1, Décision D-2008-076 (HQP, confirmée par **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossiers R-3667-2008, R-3668-2008 et R-3672-2008, Décisions D-2008-081, D-2008-082 et D-2008-127 et par *FCEI c. Régie de l'énergie et Hydro-Québec*, C.S.M. 500-17-043595-084, 2010 QCCS 6658). **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3726-2010, Décision D-2010-099 (HQP).

Si la modification et la cession du contrat, remplaçant le promoteur et relocalisant le site « *Bas Saint-Laurent* », entraînent en vigueur sans approbation de la Régie de l'énergie, cela représenterait un inquiétant précédent portant atteinte à la crédibilité de tout le processus d'appel d'offres pour les approvisionnements en électricité d'Hydro-Québec Distribution. En effet :

- Chacun des contrats d'approvisionnement n'est attribué qu'à la suite d'un processus de sélection complexe au cours duquel sont pris en considération non seulement le prix de la soumission mais également les coûts de raccordement au réseau de transport électrique (qui dépendent de la localisation du site), la solidité financière du promoteur, son expérience, l'acceptation du projet par les autorités locales et la faisabilité du projet. Or toutes ces données changent s'il y a relocalisation du site et changement de promoteur. D'où la nécessité d'une nouvelle approbation.

- Si un précédent était créé par la dispense d'approbation par la Régie de la modification et de la cession contractuelle du site « *Bas Saint-Laurent* », ce seraient tous les contrats des autres parcs éoliens approuvés mais non déjà réalisés qui risqueraient aussi d'être modifiés par Hydro-Québec Distribution et les promoteurs (par la relocalisation du parc et/ou le remplacement du promoteur) sans approbation de la Régie. Par exemple, un parc éolien autochtone ou communautaire dont le contrat a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-175 (R-3774-2011) pourrait, sans autorisation de la Régie, être relocalisé dans une autre municipalité et attribué à un autre promoteur. De même, un contrat pour l'équilibrage éolien attribué suite à l'appel de proposition requis par la décision D-2011-193 (R-3775-2011) pourrait, après son approbation par la Régie, être cédé à un autre fournisseur, peut-être même à des conditions différentes de celles approuvées, sans autorisation du Tribunal. On voit donc que cela irait clairement à l'encontre des objectifs de la *Loi*.

3. CONCLUSION RECHERCHÉE

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à ouvrir une Phase 2 au présent dossier (ou à ouvrir un nouveau dossier), afin qu'Hydro-Québec Distribution puisse y soumettre pour approbation l'entente de cession et l'entente de relocalisation qui modifient son contrat d'approvisionnement conclu avec *Kruger Énergie Bas Saint-Laurent s.e.c.* pour le parc éolien « *Bas Saint-Laurent* » et qui avait été approuvé par la Régie.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", written over a horizontal line.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.